

**DECISION N°2022-L0084/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/CO/AMGT/DPM/PAVO pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine au profit de l'ANEVE (ex BUNEE) et d'un mini bus au profit de la DGCOOP (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 février 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Rachide NANA et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement agent et administrateur général de SIIC-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam KOARE/OUEDRAOGO et Monsieur Lenkora Drissa DEMBELE, représentants de l'Agence Municipale des Grands Travaux;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, juriste du Groupement DIACFA/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/CO/AMGT/DPM/PAVO pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine au profit de l'ANEVE (ex BUNEE) et d'un mini bus au profit de la DGCOOP (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3291 du vendredi 11 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 février 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 février 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Agence Municipale des Grands Travaux(AMGT) a lancé l'appel d'offres n°2021-01/CO/AMGT/DPM/PAVO pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine au profit de l'ANEVE (ex BUNEE) et d'un mini bus au profit de la DGCOOP (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'à l'item 4, le prospectus joint indique une consommation de 9,5 litres aux 100 km au lieu de 16 litres aux 100 km comme indiqué dans les spécifications techniques proposées ; qu'au niveau de l'item 13, le filtre à air snorkel n'est pas précisé dans le prospectus joint et non visible sur la photo du véhicule ; que de plus, il n' a pas joint la preuve que le matériel proposé a déjà été commercialisé dans au moins trois pays autres que celui du fabricant, dont aux moins deux ayant des conditions d'exploitation similaires à celles prévalant au Burkina Faso ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le grief soulevé à l'item 4 est inopérant car il s'agit d'une simple erreur matérielle survenue lors de la rédaction de son offre ; qu'il a fourni le renseignement sur la consommation dans la fiche technique d'origine du constructeur jointe à l'offre ; que le grief soulevé à l'item 13 est également inopérant car le filtre à air snorkel est un équipement optionnel et il n'est pas impératif qu'il figure dans les documents des constructeurs mais il doit être constaté sur le véhicule à la réception ; que le dernier grief soulevé par la CAM est aussi inopérant et contraire aux critères standards ; que pour garantir la fiabilité du matériel roulant au Burkina Faso, les critères standard ont exigé des soumissionnaires la production de l'autorisation du fabricant ainsi que l'attestation de tropicalisation du véhicule à livrer à l'administration publique ;

que son offre a rempli ces deux exigences ; que de plus, il conteste les évaluations opérées sur les offres des soumissionnaires au titre du confort, de l'autonomie et de la robustesse du véhicule à livrer car ces critères ne sont pas objectifs et violent les dispositions des critères standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a réitéré ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que dit maintenir sa position sur les motifs de non-conformité de SIIC-SA ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la plainte du requérant manque de sérieux au regard des contradictions flagrantes de son offre ; que ce n'est pas à la CAM de corriger les erreurs de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée sur l'incohérence du prospectus par rapport aux prescriptions techniques sur le point relatif à la consommation ; que la consommation est indicative mais le cas échéant, l'information donnée par le soumissionnaire doit être cohérente ; que sur les autres points de la plainte, il sied de noter qu'elle est fondée même si la prise en compte de ces éléments n'a pas d'incidence sur la conformité ou le classement des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur la non-conformité de son offre et sur le classement des offres ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC-SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SIIC-SA est partiellement fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/CO/AMGT/DPM/PAVO pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine au profit de l'ANEVE (ex BUNEE) et d'un mini bus au profit de la DGCOOP (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 février 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**